

N° 074542

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE  
NATUREL

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Séveno-Piltant  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Nantes,

(4<sup>ème</sup> chambre),

M. Quillévéré  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 1<sup>er</sup> avril 2008  
Lecture du 3 avril 2008

---

03-08-005

C

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2007, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, dont le siège est 10 rue Hagueneau à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 22 juin 2007 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a classé nuisibles dans le département le renard, la fouiné, la belette, la martre, le putois et la pie bavarde, et a autorisé certaines modalités de destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 ;
  - de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.196 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- .....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2007, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de Maine et Loire ; elle conclut au rejet de la requête et demande en outre au Tribunal de mettre à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2008, présenté par le préfet de Maine-et-Loire ; il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2008 :

- le rapport de Mme Séveno-Piltant, rapporteur,
- les observations de M. Moreau, représentant le préfet de Maine-et-Loire,
- les observations de Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire,
- et les conclusions de M. Quillévéré, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire a présenté ses conclusions comme une intervention au soutien des conclusions du préfet de Maine-et-Loire ; qu'elle a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les fins de non recevoir opposée par la Fédération des chasseurs de Maine-et-Loire :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL que cette association a pour but notamment d'agir pour la protection de la faune, des animaux sauvages et de la conservation du patrimoine naturel en général ; que son objet social n'est pas limité au seul département de l'Alsace où est installé son siège ; que, par suite, elle a intérêt pour agir contre la décision du préfet de Maine-et-Loire fixant la liste et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

Considérant, d'autre part, que les circonstances que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg et ne dispose pas de l'agrément prévu par l'article L.141-1 du code de l'environnement sont sans incidence sur son intérêt pour agir dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, elle a pour objet la protection de la faune, de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le présent recours a été formé pour l'association requérante par Mlle Rubin, directrice ; qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL : « (...) le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'action en justice. (...) Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association (...) » ; que l'association requérante produit une délibération en date du 22 octobre 2005 par laquelle le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mlle Madline Rubin, directrice de l'association, la capacité de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association requérante dans les limites de son objet social, tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales et notamment administratives ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la Fédération des chasseurs de Maine-et-Loire ne peut pas être accueillie ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que, pour justifier de la compétence du signataire de l'arrêté attaqué, le préfet de Maine-et-Loire fait état de ce que M. Jean-Luc Fabre, secrétaire général de la préfecture, dispose d'une délégation de signature en date du 20 novembre 2006 à l'effet de signer tous arrêtés, décisions circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire à l'exception, notamment, des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;

Considérant, d'une part, que, par un arrêté en date du 10 janvier 2005, le préfet de Maine-et-Loire a donné à M. Sylvain Marty, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation « à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences : (...) 4- Toutes décisions en matières suivantes : (...) G. Chasse (...) 3° autorisation de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse - R.227-20 - R.222-88 du code rural (...) » ; qu'aux termes de l'article R.227-19 du code rural en vigueur à la date de la délégation : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.227-20 du même code alors en vigueur : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R.227-6, dérogé aux dispositions de l'article R.227-19 dans les conditions suivantes (...) » ; qu'en conséquence, M. Marty disposait d'une délégation à l'effet de signer les arrêtés prorogeant la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars ;

Considérant d'autre part, que, par un arrêté en date du 10 janvier 2005, le préfet de Maine-et-Loire a donné à M. Daniel Salmon, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service de l'environnement, de la forêt et de l'aménagement de l'espace rural, délégation « à l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants : (...) G. Chasse (...) » ; que cette délégation vise nécessairement les arrêtés par lesquels le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en fonction de la situation locale ; qu'ainsi, M. Salmon bénéficiait également d'une délégation de signature en ce domaine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le secrétaire général de la préfecture ne disposait pas d'une délégation à l'effet de signer l'arrêté attaqué ; que, par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente et doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 196 euros demandée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire est admise.

Article 2 : L'arrêté du 22 juin 2007 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a classé nuisibles dans le département le renard, la fouine, la belette, la martre, le putois, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets, les pigeons ramiers et la pie bavarde, a autorisé certaines modalités de destruction et a prorogé au-delà du 31 mars la période de destruction à tir des oiseaux pour l'année 2007 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL une somme de 1 196 (mille cent quatre-vingt-seize) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire. Une copie en sera en outre adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2008 à laquelle siégeaient :

Mme Magnier, président,  
M. Rivas, premier conseiller,  
Mme Séveno-Piltant, conseiller,

Lu en audience publique le 3 avril 2008.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : C. SÉVENO-PILTANT

Signé : F. MAGNIER

Le greffier,

Signé : E. LE LUDEC

La République mande et ordonne  
au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du  
territoire, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.

